

RAPPORT N° 99/4-24
au Conseil Municipal

OBJET

TRAVAUX DE RAVALEMENT DES ECOLES DE LA VILLE

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°99/3-15
(PRECISION DES LOTS / DU MINIMUM ET DU MAXIMUM)

Le 21 Mai 1999, par Délibération N°99/3-15 vous m'avez autorisé à lancer un appel d'offres pour la réalisation de travaux de ravalement des écoles de la Ville de Saint-Denis. Comme précisé, l'étendue et le rythme des interventions ne pouvant être entièrement arrêtés, un marché à bons de commandes a été préconisé. En effet, bien que le nombre des écoles soit connu, les travaux de ravalement doivent faire l'objet d'interventions urgentes et imprévues et ne peuvent être quantifiés à l'avance.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

- Appel d'offres à bons de commandes (articles 273, 295 et suivants du code des marchés publics) ;
- 2 lots : Lot 1(zone Est de St Denis) -Lot 2(zone Ouest de St Denis).
- Estimation :

Lot 1	Lot 2
- Minimum : 500 000 F	-Minimum : 500 000 F
- Maximum : 800 000 F	-Maximum : 800 000 F

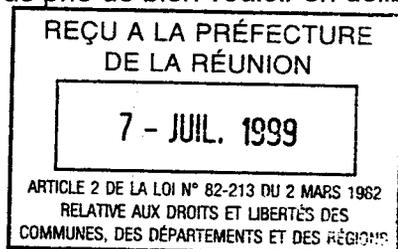
Les dépenses seront imputées sur le budget communal (chapitre 23 article 23.13).

Je vous demande donc sur les mêmes bases que celles prévues dans la Délibération n° 99/3-15 d'approuver les modifications y apportées :

lots 1 et 2 ;

montants minimaux et maximaux pour chacun des lots applicables au marché pour le ravalement des écoles de la Ville.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



COMMUNE DE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N°99/4-24
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999

OBJET

TRAVAUX DE RAVALEMENT DES ECOLES DE LA VILLE

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 99/3-15
(PRECISION DES LOTS / DU MINIMUM ET DU MAXIMUM)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics (notamment l'Article 273 modifié) ;

Vu la Délibération N° 99/3-15 du 21 mai 1999 ;

Sur le Rapport N°99/4-24 du Maire ;

Vu le Rapport de Madame Monique ROYE, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve les modifications apportées à la Délibération N° 99/3-15 susvisées :
lot 1(zone Est de St Denis) - lot 2(zone Ouest de St Denis).

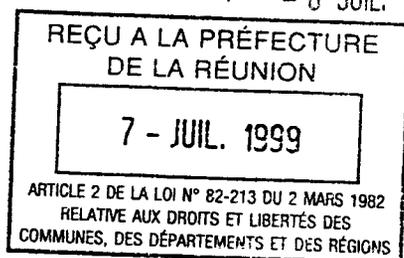
le lot 1 : minimum : 500 000 F / maximum 800 000 F

et pour le lot 2 : minimum : 500 000 F / maximum 800 000 F

ARTICLE

Les autres clauses de la Délibération 99/3-15 demeurent inchangées.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1999



LE MAIRE
Michel TAMAYA

